

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
GISEMENTS D'OR DE SAINT-ÉLIE
GUYANE FRANÇAISE

Formée et constituée aux termes des statuts du 23 Mars 1878, déposés en l'étude de M^e BAUDRIER, notaire à Paris et des délibérations d'Assemblées générales d'Actionnaires, des 18 et 27 Avril 1878, le tout enregistré et publié conformément à la loi.

FONDS SOCIAL : QUATRE MILLIONS DE FRANCS
DIVISÉ EN 8,000 ACTIONS DE 500 FRANCS.



En outre des actions, il a été créé, par l'article 52 des Statuts, 8,000 Titres de *Parts de Fondateurs* qui donnent droit au partage du bénéfice, comme il est indiqué sous les articles 51 et 57, reproduits d'autre part.

titre d'une part de fondateur au porteur

N^o **4.829**

UN ADMINISTRATEUR,

UN ADMINISTRATEUR,

Paris, le *Sept* Mai 1878.

J. de la Roche

Louis Armand

IMPRIMERIE CENTRALE DES CIMBRES DE FER. — A. CHAIX ET C^o, RUE BERGÈRE 20, PARIS. — 7892-S.

<p><i>NOTA.</i> — Lorsque les Coupons ci-contre seront épuisés, le titre sera pourvu d'une nouvelle feuille de coupons.</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 44</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 43</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 42</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 41</p>
<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 40</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 39</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 38</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 37</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 36</p>
<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 35</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 34</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 33</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 32</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 31</p>
<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 30</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 29</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 28</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 27</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 26</p>
<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 25</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 24</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 23</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 22</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 21</p>
<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 20</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 19</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 18</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 17</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 16</p>
<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 15</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 14</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 13</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 12</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 11</p>
<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 10</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 9</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 8</p>	<p>Société anonyme des GISEMENTS D'OR DE ST-ÉLIE (Guyane Française) Au Capital de quatre millions PART DE FONDATEUR AU PORTEUR N^o 4.829 COUPON DE DIVIDENDE. 7</p>	

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 51. — Les bénéfices constatés par les résultats des inventaires, approuvés par l'Assemblée générale, seront employés et attribués de la manière et dans l'ordre suivants :

Sur la masse de ces bénéfices, il sera prélevé, avant tout partage, un vingtième de cette masse, pour former un fonds de réserve destiné à parer aux besoins imprévus.

Le surplus des bénéfices, au delà de ce prélèvement, sera attribué et distribué, savoir :

Neuf pour cent aux administrateurs, à titre de rémunération aléatoire complémentaire, sauf à eux à se les partager dans les proportions convenues entre eux, le tout ainsi qu'il est prévu sous le Titre IV des statuts ;

Un pour cent à une caisse spéciale dite *Caisse de bienfaisance*, tenue par la Société et dont le montant servira à distribuer, chaque année des secours aux ouvriers frappés de maladie, ou des gratifications aux ouvriers les plus méritants, le tout d'après les décisions souveraines du Conseil d'administration, et sans que la présente clause puisse donner, à qui que ce soit, d'autres droits que ceux déterminés par ledit Conseil, qui pourrait même supprimer toute distribution, s'il en décidait ainsi ;

Et quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires seulement dans la proportion du nombre d'actions de chacun d'eux, jusqu'à ce que chaque action ait reçu, en dividende, cinq cents francs, c'est-à-dire somme égale au capital engagé.

Lorsque toutes les actions auront reçu, en dividendes, la somme de cinq cents francs prévue ci-dessus, mais à partir de ce moment seulement, les bénéfices — après prélèvement de la réserve légale, qui se continuera jusqu'à ce que cette réserve ait atteint la moitié du fonds social, — seront attribués et distribués, savoir :

Neuf pour cent aux Administrateurs ;

Un pour cent à la Caisse de bienfaisance ;

Quarante-cinq pour cent aux actionnaires ayant fourni le fonds social, dans la proportion du nombre d'actions de chacun d'eux.

Et quarante-cinq pour cent aux fondateurs, ou aux porteurs de titres de parts de fondateurs créés par les statuts pour représenter l'attribution complémentaire faite aux Fondateurs dans les bénéfices sociaux, et pour raison de leurs apports, sous les articles 7 et 9 du Titre II ; étant bien entendu que ces quarante-cinq pour cent seront distribués à ces porteurs de titres, dans la proportion du nombre de titres de chacun d'eux.

ART. 52. — Pour représenter les parts attribuées aux fondateurs dans les bénéfices et pour faciliter la disposition, pour tous et chacun d'eux, des droits qui leur appartiennent respectivement de ce chef, il est créé par ces présentes huit mille titres, dits PARTS DE FONDATEURS, sans fixation de valeur nominale, qui sont extraits de registres à souches, numérotés de 1 à 8,000, datés, frappés du timbre sec de la Société, revêtus de la signature de deux administrateurs, et nominatifs ou au porteur, au choix des titulaires.

Ces titres seront délivrés aussitôt après la constitution de la Société, aux fondateurs et dans les proportions fixées par les statuts, en représentation de la moitié qui leur est attribuée dans les bénéfices de la Société, comme il est expliqué sous les titres II et VII des dits statuts.

ART. 53. — Les titres de parts de fondateurs sont transmissibles comme les actions.

Ils ne donnent droit à aucune présence aux assemblées générales d'actionnaires, dont les décisions sont souveraines, même à l'égard des porteurs de parts de fondateurs, qui doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans approuvés par ces assemblées.

ART. 57. — Après la dissolution de la Société et avec les sommes provenant de la réalisation de l'actif, le liquidateur doit :

1° Acquitter le passif social envers les tiers ;

2° Acquitter les frais privilégiés et les honoraires de liquidation ;

3° Rembourser ensuite aux actionnaires, et proportionnellement à leurs droits respectifs, le montant versé ou fourni de leurs actions ;

4° Et distribuer le surplus successivement de la manière et ainsi qu'il suit, et à titre de dernier bénéfice, savoir :

Quatre pour cent aux administrateurs en exercice au moment où la dissolution est prononcée ;

Un pour cent aux ingénieurs-directeurs et employés attachés à l'entreprise au moment de la dissolution, dans les proportions fixées par l'ancien Conseil d'administration, qui statuera souverainement à ce sujet ;

Un pour cent à la Caisse de bienfaisance, dont l'ancien Conseil d'administration fera souverainement la dernière distribution ;

Quarante-sept pour cent aux actionnaires qui ont fourni le fonds social, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux ;

Et quarante-sept pour cent aux propriétaires de parts de fondateurs, proportionnellement au nombre de titres de chacun d'eux.